

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.444 du 9 janvier 2002

A.107.441/VIII-2413

En cause : **LAHAYE** Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Jean-Philippe BRUYERE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intéressée :

HEYMANS Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juillet 2001 par Thierry LAHAYE tendant à la suspension de l'exécution de la délibération prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège le 16 mai 2001 nommant Olivier HEYMANS en qualité de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique, chirurgie de la main et microchirurgie;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 septembre 2001 par laquelle Olivier HEYMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, loco Mes MISSON et BRUYERE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Au mois de mars 2001, un appel aux candidats a été diffusé au sein du C.H.U. de Liège pour la nomination en qualité de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique, chirurgie de la main et microchirurgie.

Six médecins se sont portés candidats : le requérant, le demandeur en intervention, Doug ROUSSILLON, Denise JACQUEMIN, Alain CARLIER et Bruno COESSENS.

Le 24 avril 2001, le conseil de la faculté de médecine de l'Université de Liège a débattu du rapport de la commission facultaire chargée d'examiner les candidatures et a décidé, conformément à la conclusion de ce rapport préparatoire, de proposer Olivier HEYMANS à la désignation en qualité de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique, chirurgie de la main et microchirurgie.

Le 2 mai 2001, le conseil médical du C.H.U. de Liège a émis l'avis, approuvant le rapport préparatoire établi par une commission formée en son sein, qu'Olivier HEYMANS était le meilleur candidat au poste de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique, chirurgie de la main et microchirurgie.

Le 16 mai 2001, le conseil d'administration du C.H.U. de Liège a décidé, se conformant à la proposition du conseil de faculté et à l'avis du conseil médical, de nommer Olivier HEYMANS en qualité de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique de la main et microchirurgie.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par requête du 25 septembre 2001, Olivier HEYMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé; que la demande de suspension lui a été notifiée le 26 juillet 2001, soit plus de quinze jours avant l'introduction de sa requête en intervention; qu'en conséquence, celle-ci ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 18 du statut des membres du cadre hospitalier du C.H.U. de Liège et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, il rappelle qu'en vertu de l'article 18 du statut des membres du cadre hospitalier du C.H.U. de Liège, la nomination du chef de service est décidée par le conseil d'administration sur proposition du conseil de la faculté de médecine et après avis du conseil médical, le conseil de faculté appréciant les mérites scientifiques des candidats et le conseil médical se prononçant sur les exigences de fonctionnement médical du service concerné ainsi que sur les qualités professionnelles et les capacités des candidats à remplir les fonctions hospitalières postulées; qu'il en déduit que le conseil de la faculté de médecine doit faire une proposition en appréciant exclusivement les qualités scientifiques des candidats, ce critère devant, au vœu du statut, prévaloir sur les autres critères faisant l'objet d'un simple avis du conseil médical; qu'après avoir reproduit les passages principaux des procès-verbaux de la proposition du conseil de faculté et du rapport préparatoire de la commission facultaire, le requérant expose que le conseil de faculté a exclu sa candidature pour des motifs étrangers à ses qualités scientifiques et a préféré Olivier HEYMANS tout en admettant que ce dernier disposait de titres scientifiques inférieurs à ceux d'autres candidats; qu'il constate que le choix opéré par le conseil de la faculté de médecine a été justifié par d'autres considérations que les mérites scientifiques des candidats et affirme que le conseil facultaire s'est inspiré pour émettre sa proposition, non du rapport préparatoire de la commission créée en son sein, mais bien de celui établi par la commission mise en place par le conseil médical qui doit pourtant se prononcer sur d'autres critères; qu'il conclut que le conseil de faculté et le conseil médical ont confondu les compétences que le statut leur assigne respectivement, ce qui implique une violation de l'article 18 visé au moyen; que dans la deuxième branche du moyen, le requérant soutient que le conseil de la faculté de médecine, compte tenu du critère des mérites scientifiques qui s'imposait à lui, a commis une erreur manifeste d'appréciation en proposant Olivier HEYMANS à la nomination; que dans une troisième branche, le requérant fait valoir que, compte tenu de la prévalence du critère des titres scientifiques, la motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de justifier adéquatement qu'un candidat ayant moins de diplômes, moins de publications et moins

d'expérience que d'autres soit néanmoins considéré comme ayant des mérites scientifiques supérieurs à ceux de ces derniers;

Considérant qu'après avoir reproduit l'article 18, § 1^{er}, du statut, la partie adverse répond à la première branche du moyen, que l'interprétation que le requérant donne de l'article 18 ne correspond pas à son texte et est absurde; qu'elle soutient que lorsqu'il fait une présentation, le conseil de la faculté doit prendre en considération l'ensemble des titres et mérites des différents candidats et qu'il ne doit donc pas se limiter à examiner un seul des aspects que le conseil d'administration doit prendre en compte pour asseoir sa décision; qu'elle considère que, dans la thèse du requérant, la proposition n'en serait pas vraiment une mais se limiterait à un simple avis partiel; qu'elle précise que le texte de l'article 18 doit être interprété en ce sens qu'il appartient au conseil de faculté de juger prioritairement des mérites scientifiques des candidats, sans toutefois que cette mission obnubile sa démarche au point de l'empêcher d'apprécier concrètement l'ensemble des qualités des candidats; qu'elle ajoute que le conseil médical doit examiner les mérites scientifiques des candidats, qui constituent un aspect de leurs qualités professionnelles; qu'elle estime que le conseil médical n'est pas sorti de son rôle en l'espèce, puisqu'il ne s'est pas focalisé sur les seuls titres scientifiques et que ce sont essentiellement les qualités d'organisation, de gestion et de dynamisme des candidats qui ont motivé son avis; que la partie adverse conclut que le statut n'a pas voulu cloisonner les rôles et compétences respectifs des deux conseils : "le conseil d'administration doit être en mesure d'apprécier tant les qualités professionnelles et de management des candidats que leurs mérites scientifiques; il recueille à cet égard une proposition et un avis qui, l'une, porte une attention particulière mais non exclusive au second aspect et l'autre, prend spécialement, mais pas exclusivement, en considération le premier"; qu'elle répond encore que la proposition du conseil de faculté est basée sur le travail de sa propre commission et qu'elle "ne voit pas où le conseil de faculté s'emparerait des motifs de la commission du conseil médical"; qu'à propos de la deuxième branche du moyen, la partie adverse répond que, puisque le conseil de faculté ne devait pas limiter son examen aux seuls mérites scientifiques des candidats, le conseil d'administration n'a pas commis une erreur d'appréciation en entérinant la proposition du conseil facultaire; qu'elle précise que la comparaison des titres et mérites

des candidats s'est déroulée de manière juste et raisonnable; qu'elle souligne que les deux conseils chargés d'émettre une proposition et un avis ont abouti, sur la base de considérations différentes à des conclusions totalement convergentes; qu'enfin, la partie adverse répond à la troisième branche que "en conséquence de l'admissibilité de ce décloisonnement", l'acte attaqué ne comporte aucun vice de motivation;

Considérant, sur les trois branches réunies, que l'article 18, § 1^{er}, du statut des membres du cadre hospitalier de la partie adverse dispose comme suit :

" Les nominations, désignations ou promotions relèvent de la compétence du conseil d'administration, sur proposition du conseil de la faculté de médecin pour le chef de service, du comité de direction dans les autres cas, le conseil médical entendu.

Le conseil de la faculté de médecine apprécie les mérites scientifiques des candidats; le conseil médical donne un avis sur les exigences de fonctionnement médical du service concerné, ainsi que sur les qualités professionnelles et les capacités des candidats à remplir les fonctions hospitalières postulées";

que pour être utile, une proposition doit reposer sur un examen de l'ensemble des critères d'appréciation des candidatures dont l'autorité doit tenir compte pour nommer; qu'aux termes de l'article 18 du statut des membres du centre hospitalier de la partie adverse, le conseil de la faculté de médecine doit ainsi faire une présentation après avoir examiné l'ensemble des titres et mérites des candidats eu égard à tous les critères utiles d'appréciation des candidatures à un poste de chef de service; que compte tenu de sa composition et de son appartenance à l'université, le conseil de la faculté est parfaitement compétent pour se prononcer sur les mérites scientifiques des candidats et dès lors l'article 18 du statut lui confère une légitimité spéciale pour ce faire sans limiter son appréciation à ce seul aspect; que de son côté, le conseil médical, qui constitue l'organe représentatif des médecins hospitaliers, est particulièrement apte à se prononcer sur les qualités professionnelles des candidats et sur les besoins du service médical dont la direction est à pourvoir; que le statut oblige le conseil médical à donner son avis sur ces points; qu'il ne peut en être déduit que le conseil médical ne pourrait nullement examiner les mérites scientifiques des candidats, alors qu'en raison des caractéristiques propres à un hôpital universitaire, un médecin chef de service d'un tel hôpital est nécessairement appelé, parmi ses fonctions, à participer à des activités scientifiques en collaboration avec l'université; qu'en l'espèce, le dossier administratif révèle que le

conseil de faculté a examiné, pour faire sa présentation, notamment les mérites scientifiques des candidats et que le conseil médical a apprécié, afin de donner son avis, notamment leurs capacités professionnelles et leur aptitude à diriger le service concerné; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, divisé en trois branches, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 18 du statut des membres du cadre hospitalier du C.H.U. de Liège, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs de fait; que dans une première branche, il rappelle que la commission du conseil médical a posé des questions aux candidats, leurs réponses ayant fait l'objet d'un compte rendu, et que pour ce qui le concerne, la commission du conseil médical a estimé que "tout au long de l'interview, il a donné l'impression d'un manque d'enthousiasme et d'ambition couplée à l'expression de ressentiments nettement perceptibles; il a laissé une impression de candidat passéiste, peu constructif, en aucun cas meneur d'hommes"; qu'il expose, d'une part, que les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'il a données ne permettent pas de justifier ce jugement et, d'autre part, que la commission du conseil médical s'est contentée ainsi de porter une appréciation subjective, une impression, sans se référer le moins du monde ni aux réponses qu'il a apportées, ni aux éléments objectifs du dossier; qu'il estime qu'accepter cette manière de procéder revient à admettre l'arbitraire des organes d'avis; qu'il conclut que la commission du conseil médical, et à sa suite le conseil médical lui-même, ont méconnu l'article 18 du statut qui oblige ce conseil à donner un avis sur "les exigences du fonctionnement médical du service concerné, ainsi que sur les qualités professionnelles et les capacités des candidats à remplir les fonctions hospitalières postulées"; que dans la deuxième branche, le requérant déduit une erreur manifeste d'appréciation et une erreur dans les motifs de fait, de ce que le jugement porté à son égard ne correspond à aucun élément objectif du dossier et n'est pas justifié par les réponses qu'il a données aux questions que lui a posées la commission; que dans la troisième branche, il postule que l'avis du conseil médical, qu'il précise ne pas posséder au moment de l'introduction de sa demande de suspension, et le rapport de la commission médicale ne comportent

aucun élément de motivation formelle, appuyé sur des éléments objectifs du dossier, de nature à démontrer que l'appréciation portée sur le requérant est correcte;

Considérant que la partie adverse répond, sur les trois branches du moyen réunies, que la commission du conseil médical a interrogé chacun des candidats pendant une demi-heure sur leur conception du service à rendre à la communauté dans une telle entité et sur les implications budgétaires de leurs projets de développements, que pendant cette interview, les quatre membres de la commission ont pu parfaitement apprécier les motivations réelles et les capacités professionnelles des candidats dont le requérant et qu'en âme et conscience, la commission a estimé qu'il y avait un manque d'enthousiasme et d'ambition chez le requérant et que, surtout, il n'avait pas les qualités nécessaires de meneur d'hommes; qu'elle estime que cette appréciation n'est pas en contradiction avec les éléments objectifs du dossier, en précisant que le requérant a été chef de service pendant un an, cette expérience n'ayant pas été concluante et que, comme le montre le dossier, les atouts principaux du requérant résident dans l'enseignement et la recherche;

Considérant que compte tenu des caractéristiques de la fonction de chef de service telle que décrite par les articles 6 et 11 du statut des membres du cadre hospitalier de la partie adverse, et compte tenu des termes de l'article 18, § 1^{er}, précité du même statut, le conseil médical devait émettre un avis sur "les qualités professionnelles et les capacités des candidats à remplir les fonctions hospitalières postulées"; que le conseil médical a donné un jugement sur les qualités humaines - gestion du personnel et de direction d'un service - des candidats; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à ce dernier, qui relève de l'administration active; qu'il ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant ne démontre pas, et il ne ressort pas du dossier, que l'appréciation du conseil médical procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; que l'appréciation du conseil médical a été partagée par le conseil de la faculté de médecine, qui, à la suite de la commission préparatoire qu'il a mise en place en son sein, a estimé que le requérant, s'il présente de grands mérites scientifiques, ne présente pas "le profil d'un chef de service qui rassemble les énergies et les conjugue pour atteindre un objectif"; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'erreur dans les motifs de fait; qu'il expose que la commission du conseil de la faculté de médecine, et à sa suite le conseil facultaire, ont écarté sa candidature essentiellement pour le motif que son passage aux cliniques Saint-Joseph en qualité de chef de service se serait soldé par un échec relatif; qu'il conteste ce motif, qui n'est pas corroboré par les pièces du dossier et qui est démenti par deux attestations de médecins des cliniques Saint-Joseph, qu'il dépose; qu'il relate l'intervention du docteur DENEUFBOURG, dont une partie du service est établi sur le site des cliniques Saint-Joseph, au conseil de faculté pour éviter que soit porté au passif du requérant "le fait qu'il n'ait pu développer de relations entre le C.H.U. et Saint-Joseph"; qu'il en déduit que l'avis du conseil de faculté repose sur un motif de fait erroné;

Considérant que la partie adverse répond que sur la base d'un certain nombre d'éléments - connaissance générale du candidat, curriculum vitae, entretien - les membres de la commission ont estimé à l'unanimité que le profil du requérant était plus axé sur la recherche fondamentale et l'enseignement, l'échec du requérant aux cliniques Saint-Joseph en 1998-1999 ayant été cité à titre exemplatif et en vue de conforter l'opinion générale de la commission sur les mérites du requérant; qu'elle estime qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de vérifier l'exactitude de cette appréciation; qu'elle considère que le requérant ne démontre nullement qu'il y aurait eu une erreur manifeste d'appréciation sur ce point et que les attestations qu'il a déposées après l'examen des candidatures ont manifestement été rédigées par pure complaisance; que la partie adverse ajoute que si un membre du conseil de faculté (le docteur DENEUFBOURG) n'a pas partagé sur ce point les appréciations assez négatives de ses collègues, les neuf membres liégeois étaient d'accord pour qualifier cette expérience de relatif échec;

Considérant qu'après avoir entendu le requérant, la commission du conseil de la faculté de médecine a souligné le caractère étoffé de son curriculum vitae et a estimé qu'il présentait un profil axé sur la recherche fondamentale et l'enseignement, mais que la pratique quotidienne de la médecine l'intéressait moins; que la commission a fait référence, pour illustrer son jugement, au "relatif échec du requérant dans son expérience comme chef de service universitaire du département de chirurgie et de

médecine dentaire et maxillo-faciale aux cliniques Saint-Joseph (1998-1999)"; que le conseil de faculté s'est rallié à cette appréciation en déduisant du rapport préparatoire de la commission instituée en son sein que le requérant "présente un curriculum vitae très intéressant, particulièrement du point de vue académique puisqu'il est agrégé de l'enseignement supérieur; cependant les membres de la commission ont estimé que son profil n'est pas celui d'un chef de service qui rassemble les énergies et les conjugue pour atteindre un objectif"; qu'il en résulte que le relatif échec du requérant en qualité de chef de service aux cliniques Saint-Joseph n'a pas été un motif déterminant de l'éviction du requérant, mais a été cité uniquement à titre d'illustration du jugement de valeur porté sur lui par les membres du conseil de faculté; qu'en outre, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin rapidement aux fonctions de chef de service du requérant aux cliniques Saint-Joseph ni que la grande majorité des membres du conseil de faculté se sont accordés pour porter un jugement critique sur le passage du requérant aux cliniques Saint-Joseph; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 18 du statut des membres du cadre hospitalier du C.H.U. de Liège, de l'erreur manifeste d'appréciation et du vice de la motivation; que dans une première branche du moyen, il explique que l'article 18 du statut impose au conseil médical d'émettre un avis sur la capacité des candidats à répondre aux exigences de fonctionnement médical du service concerné; qu'il expose que le conseil médical n'a pas établi quelles étaient ces exigences avant l'audition des candidats; que dans la deuxième branche, il fait valoir que si le conseil avait défini au préalable les exigences de gestion du service, il aurait constaté qu'en plus d'être spécialiste en chirurgie plastique, le candidat idéal devait être un chirurgien maxillo-facial; qu'il estime dès lors qu'aucun candidat ne remplissait cette condition, que le choix aurait dû se porter sur un stomatologue, la chirurgie maxillo-faciale étant une compétence des stomatologues, et, à défaut, sur un dentiste, la dentisterie étant la formation de base des stomatologues; qu'il précise qu'il était le seul candidat à être à la fois chirurgien plastique et dentiste et que le service de chirurgie maxillo-faciale et plastique n'aurait pu conserver cette appellation s'il n'avait été présent en 1994-1995; qu'il ajoute que les autres activités du service, à savoir la chirurgie de la main, qui n'est pas une compétence reconnue par l'I.N.A.M.I. et la microchirurgie, qui

est une technique utilisée par tous les chirurgiens, sont moins importantes; qu'il conclut qu'à défaut d'avoir défini les nécessités de gestion du service, le conseil médical a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'une des compétences du service, ou à tout le moins qu'il n'a pas adéquatement motivé sa décision sur cette question;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 18 du statut, qui a une portée générale puisqu'il vise l'ensemble des nominations d'une partie du personnel médical, n'impose pas que les exigences du fonctionnement médical du service concerné soient repensées dans leur ensemble à chaque nomination ou promotion; qu'elle expose que le conseil médical ne donne son avis sur le type de spécialiste qu'il faut choisir pour la fonction à pourvoir, que s'il l'estime nécessaire; qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse répond que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle du conseil médical, en déclarant qu'il serait préférable que le choix se porte sur un stomatologue ou, à défaut sur un dentiste; qu'elle estime que le requérant ne démontre aucune erreur d'appréciation sur ce point;

Considérant que l'article 18, § 1^{er}, du statut des membres du cadre hospitalier de la partie adverse précise que le conseil médical donne son avis sur les exigences de fonctionnement médical du service concerné ainsi que sur les qualités professionnelles et les capacités des candidats à remplir la fonction hospitalière postulée; qu'aux termes de cette disposition, le conseil médical évalue la capacité des candidats à répondre aux exigences de fonctionnement médical du service; qu'ainsi qu'il a été examiné sous le premier moyen, le conseil médical a émis son avis en tenant compte de la capacité des candidats à diriger le service concerné; que pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'ont opérée les autorités en privilégiant la candidature d'un chirurgien plasticien pour diriger le service concerné et en ne donnant pas une préférence à un stomatologue ou à un dentiste; qu'un tel choix discrétionnaire de l'autorité n'est manifestement pas déraisonnable au regard des exigences de fonctionnement du service dont la partie adverse assume la responsabilité; que le moyen n'apparaît sérieux en aucune de ses deux branches;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20, § 2, du statut des membres du cadre hospitalier du C.H.U. de Liège et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il cite l'article 20, § 2, du statut et estime que cette disposition reconnaît "l'indispensable cohérence entre les différentes composantes de la charge universitaire : enseignement, recherche, service à la communauté (direction du service clinique)"; qu'il rappelle que lors d'étapes précédentes de sa carrière, les autorités médicales ont admis qu'il faudrait qu'un poste à responsabilités lui soit confié à l'hôpital, qui corresponde à ses activités académiques; qu'il ajoute que, de la même manière, les autorités académiques prennent en compte l'activité clinique des candidats à des charges de cours et leur capacité à organiser des stages cliniques; que dans la première branche du moyen, le requérant soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en nommant un candidat qui n'est pas membre du personnel enseignant de l'université alors qu'un candidat remplissait cette condition; qu'il admet que le conseil d'administration n'est pas obligé de nommer chef de service le professeur ou chargé de cours responsable de l'enseignement de la matière correspondante à l'université, mais il estime que le conseil d'administration doit à tout le moins respecter l'indispensable cohérence entre les différentes composantes de la charge universitaire; qu'il considère qu'en l'absence d'éléments objectifs issus du dossier administratif, qui seraient susceptibles de justifier l'acte attaqué à cet égard, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de déterminer si l'appréciation de la partie adverse à ce sujet est restée dans les limites du raisonnable; que dans la seconde branche, le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante et adéquate faute d'expliquer pourquoi le candidat nommé ne fait pas partie du corps enseignant à l'université;

Considérant que la partie adverse reproduit l'article 6 du statut qui définit la notion de service comme une unité fonctionnelle correspondant à une spécialité médicale ou médico-technique, sans se référer aux charges académiques; qu'elle précise que le service concerné réunit quatre composantes : la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie plastique, la chirurgie de la main et la microchirurgie; qu'elle cite aussi l'article 11 du statut qui définit les missions du chef de service sans y inclure aucune

attribution d'ordre académique; qu'elle en déduit que le statut permet tout à fait de nommer un chef de service qui n'est pas titulaire d'une charge d'enseignement; qu'elle précise encore que l'article 20, § 2, instaure une procédure spéciale qui n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il n'existe pas de liaison entre la charge d'enseignement universitaire du requérant, qui est destinée essentiellement aux étudiants en sciences dentaires, et la responsabilité du service concerné, qui relève du département de chirurgie et non du département de dentisterie; qu'elle cite un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16 mai 2001 répondant à une interpellation faite par un courrier de l'avocat du requérant à cet égard; qu'elle ajoute que l'administrateur délégué a répercuté la position du conseil d'administration à l'avocat du requérant;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 20, § 2, du statut des membres du cadre hospitalier de la partie adverse dispose comme suit :

" Si une liaison existe entre les charges d'enseignement universitaire et la responsabilité d'un service au C.H.U., le conseil d'administration de l'Université sur proposition de la faculté de médecine se prononce d'abord sur l'attribution des charges d'enseignement, avant que le C.H.U. ne se prononce sur la nomination du chef de service, afin de maintenir l'indispensable cohérence entre les différentes composantes de la charge universitaire : enseignement, recherche, service à la communauté (direction de service clinique)";

qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a estimé que les conditions d'application de cette procédure spéciale n'étaient pas réunies en l'espèce, parce que le service concerné rassemble plusieurs spécialités médicales ne correspondant pas à un cours donné à l'université et parce que, concernant le requérant en particulier, il est titulaire de cours donnés essentiellement aux étudiants en sciences dentaires alors que le service concerné relève du département de chirurgie; que cette position ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation; que les autres dispositions du statut décrivant la fonction de chef de service, c'est-à-dire les articles 6 et 11, n'établissent aucune liaison obligatoire entre la nomination à ce grade et le fait de détenir une charge de cours à l'université, en tout cas lorsque cette charge de cours ne correspond pas entièrement à l'activité médicale du service; qu'à l'inverse, il se déduit de ces articles que le chef de service ne doit pas nécessairement être titulaire d'un cours à l'université; que pour le surplus, le moyen se confond avec le premier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de comparaison des titres et mérites des candidats à une nomination; qu'il soutient qu'en visant la proposition du conseil de la faculté et l'avis du conseil médical sans mentionner qu'il s'y rallie, l'acte attaqué ne permet pas de tenir pour acquis que le conseil d'administration a bien procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats;

Considérant que la partie adverse répond qu'une motivation par référence est admissible en l'espèce et que le conseil d'administration ne devait pas procéder par lui-même à une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats puisqu'il s'est rallié à la proposition formulée à une très large majorité par le conseil de faculté et confortée par l'avis presque unanime du conseil médical;

Considérant que s'agissant d'une nomination sur présentation d'un organe collégial, l'autorité qui se rallie purement et simplement à la présentation peut s'y référer sans devoir procéder à nouveau à une comparaison des titres et mérites des candidats et adopter une motivation spéciale; que tel est d'autant plus le cas lorsque la présentation est confortée par un avis motivé d'un autre collègue; qu'il résulte de la demande de suspension et du dossier y annexé que le requérant avait connaissance du rapport de la commission instituée au sein de la faculté de médecine, de la présentation du conseil de faculté et du rapport de la commission du conseil médical, que ce conseil a approuvé purement et simplement; que la motivation par référence a donc permis au requérant de connaître précisément les motifs de l'acte attaqué, qu'il critique d'ailleurs abondamment dans les autres moyens; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, n'est pas remplie en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Olivier HEYMANS dans la procédure en référé n'est pas accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Olivier HEYMANS, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.